



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

**Arrêté DEAL/RN du  
portant interdiction de l'exercice de la chasse dans la Collectivité de Saint-Martin  
en raison des impacts de l'ouragan « Irma »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 424-2, L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-3, R. 424-6, R. 424-10, R. 425-19 et R. 425-20 ;
- VU** la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 2017-002 du 20 juin 2017 relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans la collectivité de Saint-Martin ;
- VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du 3 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Guadeloupe, en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du ... ;
- VU** les résultats de la consultation du public conduite du 25 octobre 2017 au 16 novembre 2017 ;

Considérant que les conséquences du passage de l'ouragan de catégorie V « Irma », qui a impacté le territoire de la Collectivité de Saint-Martin les 6 et 7 septembre 2017, ont durablement affecté les habitats naturels et fragilisé la faune sauvage ;

Considérant que le caractère exceptionnel de la situation et les exigences de protection du patrimoine naturel rendent nécessaire la prise de mesures de gestion de la faune sauvage chassable pour le reste de la saison cynégétique 2017-2018 ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

### **Arrête**

**Article 1er** – L'exercice de la chasse, toutes espèces confondues, est interdit sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin jusqu'à la fin de la saison cynégétique en cours, soit jusqu'au dimanche 7 janvier 2018.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 2017-002 du 20 juin 2017 relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans la collectivité de Saint-Martin est abrogé.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin, le colonel commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché à la Collectivité de Saint-Martin.

*Basse-Terre, le*

ERIC MAIRE

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*